

EB/NG
Départ : 13647

Mis en ligne le :

18 OCT. 2022



A R R E T E N° 2022/3360

**REGLEMENTANT PROVISoireMENT LE STATIONNEMENT
LORS D'UN DEPOT DE GERBES AU MONUMENT AUX MORTS PLACE BIR-HAKEIM**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et Territoriale à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 modifié, réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1401 du 28 mai 2020 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'ordre de service du cabinet du maire n° 2022/CAB-OSE-00062, enregistré en mairie sous le n° 9025,

Vu le courriel du cabinet du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie du 17 octobre 2022,

Considérant qu'il importe, pour permettre le bon déroulement de la cérémonie qui aura lieu au monument aux Morts de la place Bir-Hakeim, le mardi 18 octobre 2022, d'interdire provisoirement le stationnement sur la rue Charles Porcheron et la place Bir-Hakeim.

A R R E T E :

ARTICLE 1ER/

En raison du 23^{ème} anniversaire de la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999, relative à la substitution, à l'expression "aux opérations effectuées en Afrique du Nord", de l'expression "à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc", une cérémonie aura lieu au monument aux Morts de la place Bir-Hakeim, le mardi 18 octobre 2022 à 07 h 30, le stationnement est réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT à partir de 06 h 00 :

- rue Charles Porcheron,
- parkings de la place Bir-Hakeim.

Le retour à la normale se fera dès la fin de la cérémonie.

ARTICLE 2/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

Le présent arrêté sera enregistré et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 17 OCT 2022

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public



Jean BRUDI

DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud.....	1
Direction de la Police Municipale	1
Direction Territoriale de la Police Nationale	1
D.E.S.U	1
DSIS	1
SMS	1
Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie :	
haut-commissariat@nouvelle-caledonie.gouv.fr.....	1
Mairie (mise en ligne)	1